

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## Décret n° du relatif au transfert aux fédérations départementales des chasseurs des missions concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels

NOR : TREL1929044D

**Publics concernés :** tous publics, dont chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

**Objet :** modification des dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la gestion des associations communales de chasse agréées et l'attribution des plans de chasse individuels par les présidents des fédérations départementales des chasseurs

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

**Notice :** le décret modifie diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement pour permettre le transfert de missions exercées précédemment par le préfet. Ce transfert est prévue par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Les missions concernent :

- la gestion des associations communales de chasse agréées
- l'attribution des plans de chasse individuels

**Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 422-2 à L. 422-26, L. 425-6 à L. 425-13, R. 421-39, R. 422-1 à R. 422-81 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 18 septembre 2019 et 16 octobre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 octobre 2019 au 6 novembre 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 25 du présent décret.

#### Section 1

### **Exercice des missions nouvelles attribuées aux fédérations départementales des chasseurs**

#### **Article 2**

Après l'article R. 421-38, il est inséré un article R. 421-38-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-38-1.* - I. Pour l'adoption des décisions relatives aux associations communales de chasse agréées et aux plans de chasse, le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs peut déléguer sa signature à un agent placé sous son autorité.

II. Les décisions adoptées par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs en matière d'associations communales de chasse agréées et de plans de chasse sont publiées dans un répertoire des actes officiels de la fédération dans le mois suivant.

Ce répertoire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la fédération.

La diffusion du répertoire peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

III. Le contentieux des décisions mentionnées au présent article relève de la juridiction des tribunaux administratifs. »

#### **Article 3**

I. - L'intitulé de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre II du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 3 : Missions de service public confiées à la fédération, ou auxquelles elle est associée »

II. - L'article R. 421-39 est ainsi modifié :

1° au 6°, après les mots : « associations communales et intercommunales de chasse agréées », sont ajoutés les mots : « , agrément de celles-ci et édicition des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires » ;

2° après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé : « 6° *bis* Mise en œuvre du plan de chasse prévue à l'article L. 425-8 ».

III. - Après l'article R. 421-39, il est inséré un article R. 421-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-39-1.* - La compensation financière prévue au II de l'article 13 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement fait l'objet d'une convention entre l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des

chasseurs. La Fédération nationale des chasseurs répartit cette compensation entre les fédérations des chasseurs. »

## Section 2 Associations communales de chasse agréées

### Article 4

Le second alinéa de l'article R. 422-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le président de la fédération départementale des chasseurs en assure la gestion. »

L'article R. 422-3 est abrogé.

### Article 5

I. - Aux articles R. 422-2, R. 422-12, R. 422-14, R. 422-15, R. 422-17, R. 422-31, R. 422-32, R. 422-34, R. 422-35, au I et au II de l'article R. 422-38, aux articles R. 422-39, R. 422-41, R. 422-52, aux premier et second alinéas de l'article R. 422-55, à ses trois occurrences dans l'article R. 422-56, à ses deux occurrences au 1° du II de l'article R. 422-57, à l'article R. 422-58, au 17° de l'article R. 422-63, aux articles R. 422-66, R. 422-72 et R. 422-73, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs ».

II. - A l'article R. 422-12 et au second alinéa de l'article R. 422-17, les mots : « par arrêté » sont supprimés.

Au premier alinéa de l'article R. 422-39 et aux articles R. 422-55 et R. 422-56, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « décision ».

Aux articles R. 422-15, les mots : « son arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et affiché » sont remplacés par les mots : « sa décision est publiée au répertoire des actes officiels du président de la fédération et affichée ».

Aux articles R. 422-18, les mots : « L'arrêté du préfet » sont remplacés par les mots : « La décision de désignation du commissaire enquêteur »

A l'article R. 422-19 :

- Au premier alinéa, les mots : « L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs et affiché » sont remplacés par les mots : « La décision du président de la fédération départementale des chasseurs est publiée au répertoire des actes officiels du président de la fédération et affichée » ;
- Au second alinéa, les mots : « L'arrêté est, en outre, inséré » sont remplacés par les mots : « La décision est, en outre, insérée ».

Aux premier et second alinéas de l'article R. 422-32, le mot : « arrête » est remplacé par le mot : « fixe »

Au dernier alinéa de l'article R. 422-35, les mots : « l'arrête » sont remplacés par les mots : « la fixe » et les mots : « l'arrêté d'agrément prévu » sont remplacés par les mots : « la décision d'agrément prévue ».

A l'article R. 422-40, les mots : « L'arrêté prévu à l'article R. 422-39 est affiché » sont remplacés par les mots : « La décision prévue à l'article R. 422-39 est affichée » et les mots : « L'arrêté est publié » sont remplacés par les mots : « La décision est publiée ».

Dans la première phrase de l'article R. 422-58, les mots : « sont arrêtées » sont remplacés par les mots : « sont décidées ».

A l'article R. 422-73, les mots : « par un arrêté » sont remplacés par les mots : « par une décision ».

III. - Au second alinéa de l'article R. 422-32, les mots : « et la transmet au président de la fédération départementale des chasseurs » sont supprimés.

A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article R. 422-52, les mots : « Le président » sont remplacés par les mots : « Le président de l'association ».

Au premier alinéa de l'article R. 422-55, à ses deux occurrences dans l'article R. 422-56, au 1° et au 2° du II de l'article R. 422-57, les mots : « président de l'association » sont remplacés par les mots : « président de l'association communale de chasse agréée ».

IV. - Aux articles R. 422-15, R. 422-35, R. 422-40, R. 422-58, les mots : « au recueil des actes administratifs » sont remplacés par les mots : « au répertoire des actes officiels du président de la fédération départementale des chasseurs »

## **Article 6**

A l'article R. 422-2, les mots : « au règlement intérieur et au règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « au règlement intérieur et de chasse »

Au 3° du I de l'article R. 422-4, au 3° du I de l'article R. 422-38, au 3° de l'article R. 422-72, les mots : « son règlement intérieur et son règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « son règlement intérieur et de chasse ».

Au 1° de l'article R. 422-62, les mots : « par un règlement intérieur et par un règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « par un règlement intérieur et de chasse ».

Au 16° de l'article R. 422-63, les mots : « au règlement intérieur ou au règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « au règlement intérieur et de chasse »

A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 422-64 et au premier alinéa de l'article R. 422-76, les mots : « Le règlement intérieur » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur et de chasse ».

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 422-64 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 422-76, les mots : « le règlement de chasse » sont remplacés par le mot : « il ».

A l'article R. 422-73, les mots : « par le règlement intérieur et par le règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « par le règlement intérieur et de chasse ».

Au 1° de l'article R. 422-74, les mots : « un règlement intérieur et un règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « un règlement intérieur et de chasse ».

A l'article R. 422-77, les mots : « le règlement intérieur et le règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur et de chasse ».

## **Article 7**

Au premier alinéa de l'article R. 422-23, après les mots : « une lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont insérés les mots : « ou un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques »

Au troisième alinéa de l'article R. 422-23, aux articles R. 422-32 et R. 422-35, aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 422-52, aux articles R. 422-55 et R. 422-56 et au 1° du II de l'article R. 422-57, après les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception », sont insérés les mots : « ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ».

### **Article 8**

A l'article R. 422-42, les mots : « voies ferrées » sont remplacés par les mots : « voies ferrées, hors lignes à grande vitesse » et le mot : « routes » est remplacé par les mots : « routes, hors autoroutes »

### **Article 9**

Au second alinéa de l'article R. 422-58, les mots : « Cette publicité est également applicable aux » sont remplacés par les mots : « La formalité d'affichage mentionnée au précédent alinéa est également requise pour les ».

### **Article 10**

Le 2° de l'article R. 422-62 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Sont pourvues d'un conseil d'administration de trois, six ou neuf membres. »

### **Article 11**

L'article R. 422-63 est ainsi modifié :

1° Au 8°, les mots : « La fixation à six ans et » sont supprimés ;

2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes : « 9° Le renouvellement intégral tous les trois ans du conseil d'administration, et l'élection du bureau après chacun de ces renouvellements » ;

3° Le 11° est remplacé par les dispositions suivantes : « 11° Le fait que chaque membre présent à l'assemblée générale ne puisse détenir qu'un seul pouvoir ».

### **Article 12**

I. A l'article R. 422-65, les mots : « des articles R. 422-82 à R. 422-94 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 422-85 ».

II. Après l'article R. 422-67, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 422-67-1.* - La décision d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

« Tout autre acte de chasse est interdit.

« *Art. R. 422-67-2.* - Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article L. 424-11.

« *Art. R. 422-67-3.* - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8. Toutefois, le président de la fédération départementale des chasseurs fixe, dans la décision d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. »

Section 3  
**Plans de chasse individuels**

**Article 13**

Au III de l'article R. 425-4, au dernier alinéa de l'article R. 425-10, à l'article R. 425-10-1, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs ».

**Article 14**

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article R. 425-1-1 est remplacée par les dispositions suivantes : « Pour le grand gibier, le président de la fédération départementale des chasseurs peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse sera fixé pour une période de trois ans. »

Au dernier alinéa du même article, les mots : « les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas font l'objet sur ce territoire de décisions conjointes des préfets intéressés » sont remplacés par les mots : « les décisions mentionnées au deuxième, respectivement au troisième, alinéa font l'objet sur ce territoire de décisions conjointes des préfets, respectivement des présidents de chaque fédération départementale des chasseurs, intéressés. »

**Article 15**

L'article R. 425-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 425-2.* - L'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa de l'article L. 425-8 doit intervenir au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle il prend effet. Toutefois, pour le plan de chasse relatif au sanglier et dans les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, ce délai est ramené à trois semaines.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels. »

**Article 16**

L'article R. 425-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et être conformes à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse » sont remplacés par les mots : « et sont transmises selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes : « II. - Les demandes mentionnées au I sont adressées au président de la fédération départementale des chasseurs. » ;

3° Au III, les mots : « aux organismes mentionnés au II » sont supprimés ;

4° Au V, « à chacun des organismes départementaux intéressés conformément au II » sont remplacés par les mots : « à chacun des présidents des fédérations départementales des chasseurs » ;

5° Il est ajouté un paragraphe VI ainsi rédigé : « VI. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le locataire d'un lot de chasse d'un ban communal, simultanément à l'envoi de sa demande de plan de chasse à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, envoie une copie de sa demande au maire concerné qui pourra formuler un avis ou

une demande complémentaire au président de la fédération départementale des chasseurs et au titulaire du droit de chasse. »

### **Article 17**

L'article R. 425-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 425-5.* - Le président de la fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse individuel au vu, le cas échéant, des désaccords exprimés par des propriétaires dans les conditions prévues au III de l'article R. 425-4.

Les demandes de plan de chasse individuel portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements sont transmises aux présidents des fédérations départementales intéressés. »

### **Article 18**

L'article R. 425-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes définies par arrêté du préfet sont également consultées. Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

« Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

« Pour chaque demande de plan de chasse triennal, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent un avis portant : »

2° Au dernier alinéa, les mots : « , dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 425-2 » sont supprimés.

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri, il n'est fait aucune distinction entre les animaux au sein d'une même espèce, sauf en ce qui concerne le cerf élaphe pour lequel il est seulement fait une distinction par sexe. »

### **Article 19**

L'article R. 425-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel ou triennal ou la révision annuelle du plan de chasse individuel triennal. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par arrêté conjoint des préfets intéressés » sont remplacés par les mots : « par décision conjointe des présidents des fédérations départementales de chasseurs intéressés » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé.

## **Article 20**

L'article R. 425-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la première et à la dernière phrase de l'alinéa unique, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs » ;

2° Après les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le préfet peut modifier les plans de chasse dans les cas mentionnés aux avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 425-8. Lorsqu'il est statué sur une demande, le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet. »

## **Article 21**

L'article R. 425-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » et au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par la référence « au II ».

3° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « III. - » ;

4° Au II, les mots : « sur proposition du préfet de département formulée après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et » sont remplacés par les mots : « sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs et après avis » ;

5° Au deuxième alinéa du III, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

## **Article 22**

A l'article R. 425-10-1, les mots : « par lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ».

## **Article 23**

Au premier alinéa de l'article R. 425-12, après les mots : « les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse » sont insérés les mots : « après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et »

## **Article 24**

Au premier alinéa de l'article R. 425-13, les mots : « , sous une forme déterminée par le préfet, » sont supprimés.

## **Article 25**

Le neuvième alinéa de l'article R. 426-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au représentant de l'Etat et présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion



cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce rapport constitue celui prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8. »

Section 4  
**Dispositions diverses**

**Article 26**

I. - Le président de chaque fédération départementale des chasseurs est l'autorité compétente pour modifier les arrêtés préfectoraux pris dans son département, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, en application des articles R. 422-1 à R. 422-81 du code de l'environnement.

II. - Les dispositions de la section 3 du présent décret entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.

**Article 27**

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et  
solidaire,